



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25-2023-01.05.00007 du 05-01-2023

portant mise en demeure de la société ARTISHOW
sur la commune de MERCEY-LE-GRAND

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 portant enregistrement d'un dépôt de produits pyrotechniques pour la société ARTISHOW sur la commune de Mercey-le-grand ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 décembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 13 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 2 décembre 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la visite d'inspection du 13 octobre 2022 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé :

- Annexe I point 2.4.2 : le site dispose uniquement de 3 réserves de 2m³ d'eau à des fins de ressources en eau pour lutter contre un éventuel incendie ;

Considérant les dispositions de l'article L 171-8 I du code de l'environnement :
« *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société ARTISHOW, dont le siège social est 1 rue de la fontaine à Mercey-le-grand, exploitant des installations de stockage de produits pyrotechniques (feux d'artifices de divertissement) sise rue des grandes vernes 25410 MERCEY-LE-GRAND est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- dans un délai de douze mois, les prescriptions du point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé :

« *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

[...] — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. [...] »

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ARTISHOW

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANÇON (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Exécution et copie

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le Maire de la commune de Mercey-le-Grand.

Fait à Besançon, le

05 JAN. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

